
**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES
COMPAGNIES (L.R.C. 1985, ch. C-36, telle que modifiée)**

**AVIS PUBLIC DE PROCÉDURE DE RÉCLAMATION D'EMPLOYÉS ET DE DATE LIMITE DE DÉPÔT
DE RÉCLAMATION POUR LES EMPLOYÉS D'AVEOS PERFORMANCE AÉRONAUTIQUE ET AERO
TECHNICAL US, INC. (« AVEOS ») EN VERTU DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES
CRÉANCIERS DES COMPAGNIES (LA « LACC »)**

VEUILLEZ PRENDRE NOTE que le présent avis est publié suivant une ordonnance rendue le 26 juin 2013 par l'honorable juge Mark Schrager de la Cour supérieure du Québec, pour le district judiciaire de Montréal, siégeant en Chambre commerciale (ci-après l'« **Ordonnance de procédure de réclamation d'employés** »).

Si vous êtes un(e) Employé(e) ou Ancien employé(e) ayant une Réclamation d'employé contre Aveos Performance Aéronautique inc. et/ou Aero Technical US., inc. (ci-après collectivement appelés « **Aveos** »), vous recevrez une Lettre de réclamation d'employé faisant état de votre Réclamation d'employé tel qu'établie par Aveos. Si vous êtes en accord avec le montant de votre Réclamation d'employé tel qu'établi par Aveos, **vous n'avez pas à poser quelque geste que ce soit** à ce moment et votre Réclamation d'employé sera traitée pour ce montant. Si vous n'êtes pas en accord avec le montant de votre Réclamation d'employé tel qu'établi par Aveos, vous devriez alors déposer une Preuve de réclamation d'employé.

Si vous croyez détenir une Réclamation d'employé mais n'avez pas reçu la Lettre de réclamation d'employé, vous devez communiquer avec le Contrôleur et demander une trousse de Preuve de réclamation d'employé.

Une Réclamation d'employé s'entend d'une réclamation par un Employé réclamant d'Aveos, mais seulement dans la mesure où une telle réclamation constitue du salaire ou d'autres sommes payables à un Employé réclamant en raison de son emploi avec Aveos et/ou de la terminaison de celui-ci, mais pas d'une Réclamation d'employé exclue. Veuillez consulter l'Ordonnance de procédure de réclamation pour obtenir la définition complète des termes pertinents, notamment: « Employé », « Réclamation d'employé », et « Réclamation d'employé exclue ».

Les Employés réclamants qui ne sont pas en accord avec le montant de leur Réclamation d'employé tel qu'établi par Aveos doivent compléter et transmettre une Preuve de réclamation d'employé au Contrôleur FTI Consulting Canada Inc., au plus tard à 17 h (heure de Montréal) le 12 août 2013 (la « Date limite de dépôt des réclamations d'employés »). À défaut de déposer une Preuve de réclamation d'employé avant la Date limite de dépôt des réclamations d'employés :

- a) La Réclamation d'employé sera traitée selon le montant déterminé par Aveos et indiqué à la Preuve de réclamation; et
- b) L'Employé réclamant ne pourra plus amender sa Réclamation d'employé ou déposer une Réclamation d'employé à l'encontre d'Aveos pour un montant autre que celui qui est déjà établi et inscrit au formulaire de Preuve de réclamation d'employé qui sera transmis aux Employés réclamant.

Les Employés réclamants peuvent obtenir des informations additionnelles ainsi que des copies de l'Ordonnance de procédure de réclamation d'employés, un exemplaire du formulaire de Preuve de réclamation d'employé et toute autre documentation pertinente sur le site web du Contrôleur à l'adresse <http://cfcanada.fticonsulting.com/aveos> ou en en communiquant avec le Contrôleur, dont les coordonnées sont ci-dessous.

FTI Consulting Canada, Contrôleur de
Aveos Fleet Performance Inc. / Aveos Performance Aéronautique inc.
79, rue Wellington Ouest
Bureau 2010, C.P. 104
Toronto (Ontario) M5K 1G8

À l'attention de Brogan Taylor

Téléphone : 416.649.8125 ou 1.855.244.0020
Télécopieur : 416.649.8101
Courriel : aveos@fticonsulting.com

Fait à Montréal le 26 juin 2013.